



**Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel**

**Rapport à l'appui d'une demande de formalisation de l'affiliation de la commune des Ponts-de-Martel à l'institution de prévoyance « Prévoyance.ne » et de l'octroi de la garantie par la commune des prestations de cette institution de prévoyance non entièrement financées**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la corporation de droit public – en l'espèce la commune – doit s'engager à garantir l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance envers les assurés actifs et retraités dont elle est et a été l'employeur ainsi qu'envers ceux des syndicats intercommunaux et des institutions poursuivant un but d'intérêt public pour sa part dans l'organisme précité.

D'un point de vue formel, cette garantie doit être inscrite dans un acte législatif de la collectivité de droit public, soit pour les communes un acte législatif communal (Message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, du 19 septembre 2008).

Il découle de ces dispositions que les communes doivent garantir les engagements décrits ci-après pour leurs personnels (actifs et pensionnés) en adoptant un arrêté du Conseil général d'ici au 31 décembre 2017.

Cette garantie concerne :

1. les prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
2. les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;
3. les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Par la même occasion et dans le même délai, les communes devront garantir, solidairement avec les autres communes partenaires à un syndicat intercommunal ou à un autre organisme et au prorata de leur population, les engagements dus aux assurés actifs et pensionnés et les engagements qui les concernent et qui sont décrits ci-devant, ce qui ne concerne pas la commune des Ponts-de-Martel.

Avant de vous soumettre ce dossier, le Conseil communal a étudié la possibilité de changer d'institution de prévoyance, constatant les montants très importants déjà versés et encore à verser à cette caisse.

Il s'avère que si notre commune quitte « Prévoyance.ne », cette institution devrait verser à la nouvelle caisse le 100% du capital lié aux employés actifs et retraités de la commune des Ponts-de-Martel.

Etant donné que le taux de couverture de « Prévoyance.ne » s'élève actuellement à 60%, la commune devrait alors verser les 40% manquants, soit fr. 1'400'000.- !

De plus, ces 100% ne suffiraient pas à la nouvelle caisse fonctionnant en primauté des cotisations pour couvrir les prestations requises. C'est ainsi fr. 600'000.- de plus que la commune devrait verser, pour constituer une fortune suffisante à assurer les prestations actuelles ! Ce changement d'institution devrait être accepté par l'ensemble du personnel actif et pensionné, ce qui implique justement ce maintien des prestations dont découle cette somme supplémentaire de fr. 600'000.-.

Une fois ce changement d'institution opéré, les primes à payer, tant par les employés que par l'employeur, seraient néanmoins inchangées entre « Prévoyance.ne » et la nouvelle caisse, voire légèrement inférieures.

Dans un contexte économique très difficile, le Conseil communal estime dès lors un changement de caisse impossible. En effet, si la dette communale augmentait de fr. 2'000'000.-, il serait simplement impossible de procéder à un quelconque investissement à l'avenir, ce qui est inimaginable.

Même si cela engendre une nouvelle participation financière des communes, le Conseil communal espère vivement que le passage du système de primauté des prestations à la primauté des cotisations soit prochainement accepté par le Grand Conseil, car il s'agit du seul moyen de rétablir la situation financière de « Prévoyance.ne ».

C'est pourquoi, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



**Commune des Ponts-de-Martel**

## **ARRÊTÉ**

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 10 novembre 2017,

vu l'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982,

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

sur proposition du Conseil communal

### **a r r ê t e :**

**Article premier :** La commune des Ponts-de-Martel garantit les prestations de « Prévoyance.ne » énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let. b LPP :

1. les prestations de vieillesse, de risque et de sortie,
2. les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle,
3. les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

**Article 2 :** Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en pied de bilan de la commune.

**Article 3 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 7 décembre 2017

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,  
Le président, Le secrétaire,

Guillaume Maire

José Chopard